

27 FEV.2023*005242



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

*Ministère de la Santé
et de l'Action sociale*

Le Ministre

N° _____ MSAS/ARP/DAJ/SR

Dakar, le

**Arrêté portant répartition des officines
de pharmacie pour l'année 2022.**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

- VU la Constitution ;
VU le décret 2007-1457 du 3 décembre 2007 fixant les critères de création, de transfert et de répartition des officines ;
VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
VU le décret n°2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique ;
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
SUR la note du Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

ARRETE :

Article premier. - La répartition des officines de pharmacie pouvant être créés sur le territoire national pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 est fixée conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2.- La distance minimale à vol d'oiseau à observer entre deux officines est :

- deux cent (200) mètres dans la commune de Plateau ;
- trois cent (300) mètres dans les autres communes de la région de Dakar ;
- quatre cent (400) mètres pour les autres régions ;

Dans les communes de Biscuiterie et de Grand Dakar où la densité de populations permet la création d'une nouvelle officine, cette distance peut être réduite sans qu'elle ne soit inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Article 3.- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- PR/SG
- PM/SGG
- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/ARP
- ARCHIVES/CHRONO

